# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# LOI N°14 DE 2024 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIABLES

## Sommaire


**TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

1 Définitions ....3
2 Principes de communication ....6

**TITRE 2 POURSUITES POUR COMMUNICATION NUMERIQUE DELETERE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

**Sous-titre 1 Poursuites pour communication numérique préjudiciable au tribunal de première instance**

3 Poursuites ....7
4 Conditions requises pour des poursuites ....7
5 Tribunal de première instance peut renvoyer une affaire devant le Commissaire adjoint ....8
6 Tribunal peut exiger des informations de la part du Commissaire adjoint ....8

**Sous-titre 2 Requêtes**

7 Requêtes ....9
8 Mode d'audience et preuves ....9

**Sous-titre 3 Conseillers techniques**

9 Conseillers techniques ....9

**Sous-titre 4 Ordonnances**

10 Ordonnance provisoire ....10
11 Ordonnances pouvant être rendues par le tribunal de première instance ....10

12 Tribunal de première instance peut varier ou lever une ordonnance .....13

**TITRE 3 DELITS**

13 Délit de non respect d'une ordonnance.....14
14 Causer du mal en publiant une communication numérique.....14
15 Publier un enregistrement visuel intime sans consentement .....15
16 Tribunal peut rendre une ordonnance au civil lors de poursuites pour un délit visé à l'artile 15 .....15

**TITRE 4 RESPONSABILITE DE L'HOTE DU CONTENU EN LIGNE**

17 Procédure pour obtenir une protection contre la responsabilité pour un contenu particulier .....17
18 Autres dispositions relatives à l'article 17 .....19

**TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES**

19 Rapport à l'Autorité .....20
20 Règlements.....20
21 Entrée en vigueur .....20

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**Promulguée :** **05/12/2024**
**Entrée en vigueur :** **02/01/2025**

# LOI N°14 DE 2024 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES PRÉJUDICIABLES

Portant règlementation de l'utilisation de communications numériques préjudiciables et des questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

## TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### 1 Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

**requérant** désigne une personne qui introduit une requête en application de l'article 3 ;

**requête** désigne une requête formée au tribunal de première instance en application de l'article 7 ;

**Autorité** désigne l'Autorité de sécurité numérique instituée en vertu de la loi No. de 2024 relative à l'Autorité de sécurité numérique ;

**Commission** désigne la Commission de sécurité numérique instituée en vertu de la loi No. de 2024 relative à l'Autorité de sécurité numérique ;

**principes de communication** désigne les principes de communication visés à l'article 2 ;

**tribunal** désigne le tribunal de première instance ou la Cour Suprême ;

**Commissaire adjoint** désigne le Commissaire adjoint des communications numériques préjudiciables nommé en vertu de la loi No. de 2024 relative à l'Autorité de sécurité numérique ;

**communication numérique** désigne :

a) un courriel, un appel téléphonique, une messagerie sur réseau social, des publications ou des commentaires associés à des publications, un service

de message court (short message service ou sms en anglais) ou un message texté, une causerie sur site internet, un blog, un podcast ou une vidéo ;

b) un écrit, une photographie, une image, un enregistrement ou autre contenu qui est communiqué électroniquement ; ou

c) toute autre forme de communication électronique ;

**mal** désigne une détresse émotionnelle grave ;

**fournisseur d'adresse de protocole internet** désigne une personne qui exploite une affaire qui, sauf si elle est accessoire à ses activités commerciales principales :

a) offre la transmission, le routage et l'accès à des connexions pour des communications en ligne numériques de contenu au choix de l'usager entre ou parmi des points stipulés par ce dernier ;

b) assigne des adresses de protocole internet à ses titulaires de compte ;

c) fait payer ses titulaires de compte pour ses services ; et

d) n'est pas exploitée principalement pour s'occuper d'utilisateurs de passage;

**enregistrement visuel intime** a le sens qui lui est attribué par les paragraphes 2) et 3) ;

**Ministre** désigne le Ministre responsable des communications numériques préjudiciables ;

**hôte du contenu en ligne**, en rapport avec une communication numérique, désigne la personne qui détient le contrôle de la partie du système électronique de recherche documentaire, tel qu'un site internet ou une application en ligne, où la communication est affichée et accessible par l'utilisateur ;

**publier**, en rapport avec une communication numérique, désigne :

a) transférer, envoyer, publier, diffuser ou communiquer autrement au moyen d'une communication numérique :

i) n'importe quelle information, qu'elle soit vraie ou non, au sujet d'une victime ; ou

ii) un enregistrement visuel intime d'une personne physique ; et

b) inclure une tentative de faire ce qui est visé à l'alinéa a) ;

**victime** désigne :

a) en rapport avec l'article 14, une personne physique qui est la cible d'une communication numérique qui a été publiée ;

b) en rapport avec l'article 15, une personne physique qui est le sujet d'un enregistrement visuel intime.

2) Un enregistrement visuel intime est un enregistrement visuel (par exemple une photographie, une vidéo ou une image numérique) qui est effectué sur n'importe quel support au moyen d'un appareil quel qu'il soit, avec ou sans la connaissance ou le consentement d'une personne physique qui est le sujet de l'enregistrement, et qui montre :

a) la personne dans un lieu qui, dans les circonstances, pourrait raisonnablement être considéré comme assurant son intimité et la personne :

i) est nue ou ses organes génitaux, sa zone pubienne, ses fesses ou ses seins de femme sont exposés, partiellement exposés, ou revêtus seulement de sous-vêtements ;

ii) se livre à une activité sexuelle intime ; ou

iii) est en train de se doucher, faire sa toilette ou se livre à une autre activité d'hygiène personnelle qui implique le fait de s'habiller ou de se déshabiller ;

b) les organes génitaux de la personne, à nu ou revêtus de sous-vêtement, sa zone pubienne, ses fesses ou ses seins de femme pris :

i) de par en-dessous ou sous ses vêtements ; ou

ii) à travers ses vêtements extérieurs dans des circonstances où il n'est pas raisonnable de le faire.

3) Un enregistrement visuel intime inclut un enregistrement qui est effectué et transmis en temps réel sans être conservé ou mémorisé :

a) sous une forme matérialisée ; ou

b) sous une forme électronique,

à partir de laquelle il peut être reproduit avec ou sans l'aide d'un appareil quelconque ou autre dispositif.

**2 Principes de communication**

1) Une personne qui s'acquitte de fonctions ou exerce des pouvoirs aux termes de la présente loi doit :

a) tenir compte des principes de communication ; et

b) toujours agir en conformité avec les droits et libertés énoncés dans la Constitution de la République de Vanuatu.

2) Une communication numérique ne doit pas consister, en tout ou en partie, à:

a) divulguer des faits personnels sensibles au sujet d'une personne physique ;

b) être injurieuse, menaçante ou intimidante ;

c) être choquante du point de vue d'une personne raisonnable dans la situation de l'individu concerné ;

d) être indécente ou obscène ;

e) servir à harceler un individu ;

f) porter une allégation fausse ou trompeuse ;

g) publier un contenu qui constitue un abus de confiance ;

h) inciter ou encourager quiconque à envoyer un message à un individu dans le but de lui faire du mal ;

i) inciter ou encourager un individu à se suicider ;

j) dénigrer un individu au motif de sa couleur, sa race, son origine ethnique, insulaire ou nationale, son affiliation politique, sa religion, son genre, son orientation sexuelle ou son handicap.

# TITRE 2 POURSUITES POUR COMMUNICATION NUMERIQUE PRÉJUDICIABLE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

## Sous-titre 1 Poursuites pour communication numérique préjudiciable au tribunal de Première instance

### 3 Poursuites

1) Une personne peut saisir le tribunal de première instance pour une ordonnance en application de l'article 10 ou 11.

2) Une requête peut être formée par :

a) un individu (l'individu concerné) qui allègue qu'il a subi ou va subir du mal du fait d'une communication numérique ;

b) un parent ou tuteur pour le compte de l'individu concerné ;

c) le directeur d'une école si l'individu concerné y est élève et consent à ce que le directeur introduise des poursuites ;

d) un policier si la communication numérique constitue une menace pour la sécurité d'un individu ; ou

e) toute autre personne prescrite par les règlements.

### 4 Conditions requises pour des poursuites

1) Le tribunal de première instance ne doit pas rendre une ordonnance en application de l'article 10 ou 11 sans être convaincu :

a) qu'il y a eu atteinte aux principes de communication ; et

b) que l'atteinte a causé ou est susceptible de causer du mal à l'individu.

2) Le tribunal de première instance peut débouter une requête formée en vertu du paragraphe 3.1) s'il :

a) estime, pour une personne visée aux alinéas 3 2) a), b), c) ou e), que la requête est dérisoire ou vexatoire ou que, pour tout autre motif, elle ne remplit pas les conditions requises prévues au présent article ; et

b) est convaincu, pour une personne visée à l'alinéa 3 2) d), après avoir considéré toutes les circonstances de l'affaire, que la requête doit être déboutée.

3) Le tribunal de première instance peut rendre une ordonnance que des poursuites en application de la présente loi doivent être entendues, en totalité ou en partie, à huis clos s'il estime que tel est dans l'intérêt de la justice.

## 5 Tribunal de première instance peut renvoyer une affaire devant le Commissaire adjoint

En statuant sur une requête en application de l'article 3, le tribunal de première instance :

a) doit considérer la question de savoir si une tentative a été effectuée pour résoudre la plainte, que ce soit par médiation ou autrement ; et

b) peut remettre les poursuites et renvoyer l'affaire au Commissaire adjoint sauf s'il est convaincu que des tentatives de résolution ou de nouvelles tentatives de résolution de l'affaire par les parties et le Commissaire adjoint sont susceptibles de :

i) ne pas contribuer constructivement à la résolution de l'affaire ;

ii) ne pas être dans l'intérêt public dans les circonstances ; ou

iii) compromettre les poursuites par devant le tribunal.

## 6 Tribunal peut exiger des informations de la part du Commissaire adjoint

1) Le tribunal de première instance peut exiger que le Commissaire adjoint fournisse des informations dans le but de convaincre le tribunal de l'une quelconque des questions visées aux articles 4 et 5.

2) Le Commissaire doit fournir les informations sous la forme prescrite par les règles du tribunal.

## Sous-titre 2 Requêtes

### 7 Requêtes

1) Une requête au tribunal de première instance pour une ordonnance en application de l'article 10 ou 11 doit être déposée au tribunal sous la forme prescrite.

2) Le tribunal peut donner des directives quant à la signification et, s'il estime approprié dans les circonstances, il peut prendre en considération une requête formée sur une base sans préavis.

3) Des frais de dépôt ne sont pas payables pour une requête.

### 8 Mode d'audience et preuves

1) Le tribunal de première instance peut, compte tenu des circonstances d'un cas particulier, ordonner qu'une requête soit tranchée :

   a) sur la seule base des preuves écrites qui lui sont fournies ;

   b) par le biais d'une audience faisant intervenir une argumentation orale; ou

   c) par tout autre moyen qu'il arrête.

2) Le tribunal de première instance peut traiter d'une requête de la manière qu'il considère préserver l'anonymat d'une partie de façon à ce que son identité ne soit pas révélée à une autre partie, quelle qu'elle soit, durant les poursuites.

3) Le tribunal peut recevoir toute preuve ou information qui pourrait, à son avis, l'aider à traiter efficacement de n'importe quelles poursuites en application de la présente loi, indépendamment de savoir si les preuves ou informations seraient par ailleurs recevables devant une cour de justice.

4) Un requérant peut interjeter appel d'une décision du tribunal de première instance conformément à l'article 30 de la loi sur le service judiciaire et les tribunaux [CAP 270].

## Sous-titre 3 Conseillers techniques

### 9 Conseillers techniques

1) La Commission doit tenir une liste d'un jury de personnes qui peuvent être approuvées en tant que conseillers techniques et seules les personnes dont

le nom figure sur la liste peuvent être approuvées comme conseillers techniques.

2) Un conseiller technique peut être nommé au jury pendant une période allant jusqu'à 5 ans et la nomination est maintenue jusqu'à ce que :

a) la personne soit renommée ;

b) un successeur à la personne soit nommé ;

c) la personne soit informée par écrit par la Commission qu'elle n'est pas renommée et qu'un successeur à cette personne ne sera pas nommé ;

d) la personne démissionne par préavis écrit à la Commission ;

e) la personne est rayée de la liste du jury par la Commission pour une incapacité qui l'affecte dans l'accomplissement de son devoir, pour manquement à son devoir ou pour faute grave, prouvée de façon convaincante pour la Commission ; ou

f) la personne décède.

3) La Commission fixe la rémunération et les indemnités des conseillers techniques.

## Sous-titre 4 Ordonnances

### 10 Ordonnance provisoire

1) Le tribunal de première instance peut rendre n'importe quelles ordonnances provisoires en attendant de statuer sur la requête pour des ordonnances en application de l'article 11.

2) Une ordonnance provisoire en application du présent article peut porter sur tout ce qui peut être ordonné en application de l'article 11 et cesse d'être en vigueur dès lors que la requête a été tranchée conformément à cet article.

### 11 Ordonnances pouvant être rendues par le tribunal de première instance

1) Saisi d'une requête, le tribunal de première instance peut rendre l'une quelconque des ordonnances suivantes ou toutes à l'encontre d'un défendeur :

a) une ordonnance pour supprimer ou désactiver un contenu ;

b) une ordonnance que le défendeur cesse ou s'abstienne de se livrer au comportement en question ;

c) une ordonnance que le défendeur ne doit pas encourager d'autres personnes à se livrer à des communications semblables à l'attention de la personne physique concernée ;

d) une ordonnance qu'un rectificatif doit être publié ;

e) une ordonnance qu'un droit de réponse doit être accordé à la personne concernée ;

f) une ordonnance que des excuses doivent être publiées ;

g) toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

2) Saisi d'une requête, le tribunal de première instance peut rendre l'une quelconque des ordonnances suivantes ou toutes à l'encontre de l'hôte d'un contenu en ligne :

a) une ordonnance de supprimer ou désactiver l'accès par le public à un contenu qui a été publié ou envoyé ;

b) une ordonnance que l'identité de l'auteur d'une communication anonyme ou sous un pseudonyme doit lui être révélée ;

c) une ordonnance qu'un rectificatif doit être publié d'une manière que le tribunal stipule dans l'ordonnance ;

d) une ordonnance qu'un droit de réponse doit être accordé à l'individu concerné d'une manière que le tribunal stipule dans l'ordonnance.

3) Saisi d'une requête, le tribunal de première instance peut rendre une ordonnance à l'encontre d'un fournisseur d'adresse de protocole internet comme quoi l'identité d'un communicateur anonyme doit lui être révélée.

4) Le tribunal de première instance peut faire l'une quelconque des choses suivantes ou toutes :

a) donner une instruction portant application d'une ordonnance visée au paragraphe 1) ou 2) à d'autres personnes stipulées dans

l'instruction s'il existe des preuves que ces autres personnes ont été incitées à se livrer à des communications numériques préjudiciables envers l'individu concerné ;

b) faire une déclaration comme quoi une communication porte atteinte à un principe de communication ;

c) rendre une ordonnance que le nom de n'importe quelles parties spécifiées doit être supprimé.

5) En décidant de rendre ou non une ordonnance en application du présent article, le tribunal de première instance doit prendre en considération :

a) le contenu de la communication et le degré de mal qu'il a causé ou qu'il est susceptible de causer ;

b) le but de la communication, en particulier à savoir si la communication était destinée à causer du mal ;

c) l'occasion, le contexte et le sujet de la communication ;

d) à quel point la communication s'est répandue au-delà des parties à la communication à l'origine ;

e) l'âge et la vulnérabilité de l'individu concerné ;

f) la véracité ou la fausseté de la déclaration ;

g) la question de savoir si la communication est dans l'intérêt public ;

h) la conduite du défendeur, y compris toute tentative de sa part de minimiser le mal causé ;

i) la conduite de l'individu concerné ou du plaignant ;

j) les aspects pratiques techniques et opérationnels et les coûts d'une ordonnance ; et

k) l'individu ou autre personne qu'il conviendrait de soumettre à l'ordonnance.

**12 Tribunal de première instance peut varier ou lever une ordonnance**

1) Tout requérant ayant obtenu une ordonnance en application de l'article 10, 11 ou 16 ou n'importe quelle autre partie à une telle ordonnance peut former une requête en ordonnance selon le paragraphe 2).

2) Le tribunal de première instance peut, par ordonnance, faire tout ou partie de ce qui suit en rapport avec une ordonnance rendue en application de l'article 10, 11 ou 16 :

a) en varier la durée ;

b) en varier l'une quelconque des conditions ;

c) la lever.

# TITRE 3 DELITS

### 13 Délit de non respect d'une ordonnance

Une personne qui, sans excuse acceptable, manque de respecter une ordonnance rendue en application de l'article 10, 11 ou 16, commet un délit passible sur condamnation :

a) dans le cas d'une personne physique – d'une amende ne dépassant pas VT 500 000 ou d'une peine d'emprisonnement pour 6 mois au plus ou des deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale – d'une amende ne dépassant pas VT 1 000 000 .

### 14 Causer du mal en publiant une communication numérique

1) Si :

   a) une personne publie une communication numérique dans l'intention de causer du mal à une victime ; et

   b) le fait de publier la communication cause du mal à la victime,

   la personne commet un délit passible sur condamnation de la peine stipulée au paragraphe 2).

2) La peine est :

   a) dans le cas d'une personne physique – une amende ne dépassant pas VT 500 000 ou une peine d'emprisonnement pour 6 mois au plus ou les deux peines à la fois ; ou

   b) dans le cas d'une personne morale – une amende ne dépassant pas VT 1 000 000.

3) En décidant de la question de savoir si une publication cause du mal, le tribunal peut prendre en compte tous facteurs quels qu'ils soient qu'il considère pertinents, y compris :

   a) la nature extrême du langage employé ;

   b) l'âge et les caractéristiques de la victime ;

   c) si la communication numérique était anonyme ;

d) si la communication numérique s'est répétée ;

e) l'étendue de la circulation de la communication numérique ;

f) si la communication numérique est vraie ou fausse ;

g) le contexte dans lequel la communication numérique est apparue.

4) Le présent article ne s'applique pas si la communication numérique publiée est un enregistrement visuel intime auquel le délit visé à l'article 15 est applicable.

**15 Publier un enregistrement visuel intime sans consentement**

1) Une personne qui, sans excuse acceptable, publie une communication numérique qui est un enregistrement visuel intime d'une victime :

a) sachant que la victime n'y a pas consenti ; ou

b) sans se soucier de savoir si la victime y a consenti,

commet un délit passible sur condamnation de la peine stipulée au paragraphe 2).

2) La peine est :

a) dans le cas d'une personne physique – une amende ne dépassant pas VT 500 000 ou une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou les deux peines à la fois ; ou

b) dans le cas d'une personne morale – une amende ne dépassant pas VT 1 000 000.

3) Un individu de moins de 16 ans ne peut pas consentir à ce qu'un enregistrement visuel intime dont il est le sujet soit publié.

**16 Tribunal peut rendre une ordonnance au civil lors de poursuites pour un délit visé à l'artile 15**

1) Sur requête formée conformément au présent article et s'il estime souhaitable, le tribunal chargé du procès pour un délit selon l'article 15 peut rendre :

a) au cours du procès, l'une quelconque des ordonnances provisoires énoncées au paragraphe 2) ou toutes à l'encontre du défendeur pour toute la durée du procès ; et

b) l'une quelconque des ordonnances énoncées au paragraphe 3) ou toutes à l'encontre du défendeur s'il est prouvé qu'il a commis le délit.

2) Sans limiter la portée de l'alinéa 1)a), le tribunal peut rendre l'une quelconque des ordonnances provisoires suivantes ou toutes :

a) une ordonnance pour supprimer ou désactiver un contenu ;

b) une ordonnance que le défendeur cesse ou s'abstienne de se livrer au comportement en question ;

c) une ordonnance que le défendeur ne doit pas encourager d'autres personnes à se livrer à des communications semblables à l'attention de la personne concernée.

3) Sans limiter la portée de l'alinéa 1)b), le tribunal peut rendre l'une quelconque des ordonnances suivantes ou toutes :

a) une ordonnance pour supprimer ou désactiver un contenu ;

b) une ordonnance que le défendeur cesse ou s'abstienne de se livrer au comportement en question ;

c) une ordonnance que le défendeur ne doit pas encourager d'autres personnes à se livrer à des communications semblables à l'attention de la personne concernée ;

d) une ordonnance qu'un rectificatif soit publié ;

e) une ordonnance qu'un droit de réponse soit accordé à la personne concernée ;

f) une ordonnance que des excuses soient publiées.

# TITRE 4 RESPONSABILITE DE L'HOTE DU CONTENU EN LIGNE

## 17 Procédure pour obtenir une protection contre la responsabilité pour un contenu particulier

1) Des poursuites au civil ou au pénal ne sauraient être introduites contre un hôte de contenu en ligne si celui-ci :

   a) reçoit un avis de plainte concernant un contenu particulier ; et

   b) se conforme aux conditions requises du paragraphe 2).

2) Les conditions requises auxquelles l'hôte du contenu en ligne doit se plier, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 48 heures de la réception d'un avis de plainte, sont les suivantes :

   a) fournir à l'auteur du contenu particulier une copie de l'avis de plainte, modifiée pour dissimuler les renseignements personnels qui identifient le plaignant si l'hôte a reçu confirmation de ce que le plaignant ne consent pas à ce qu'il fournisse ces renseignements à l'auteur ; et

   b) notifier l'auteur que celui-ci peut lui soumettre une contre-notification dans les 48 heures de la réception de l'avis en question.

3) Si l'hôte ne parvient pas à contacter l'auteur après avoir pris des dispositions raisonnables pour le faire, il doit supprimer ou désactiver le contenu particulier dès que possible après avoir pris de telles dispositions, mais au plus tard dans les 48 heures de la réception d'un avis de plainte.

4) Si l'auteur soumet une contre-notification en règle dans laquelle il consent à la suppression du contenu particulier, l'hôte doit supprimer ou désactiver le contenu particulier aussitôt que possible après avoir reçu ladite contre-notification.

5) Si l'auteur soumet une contre-notification en règle dans laquelle il refuse de consentir à la suppression du contenu particulier, l'hôte doit :

   a) laisser le contenu particulier en place ;

   b) notifier le plaignant de la décision de l'auteur aussitôt que possible après avoir reçu la contre-notification ; et

c) si l'auteur y consent, fournir au plaignant des renseignements personnels identifiant l'auteur.

6) Si l'auteur ne soumet pas une contre-notification en règle, l'hôte doit supprimer ou désactiver le contenu particulier aussitôt que possible, mais au plus dans les 48 heures après avoir notifié l'auteur conformément au paragraphe 2).

7) Un avis de plainte doit :

a) indiquer le nom du plaignant, un numéro de téléphone, une adresse physique et une adresse courriel pour le plaignant ;

b) indiquer le contenu particulier et expliquer pourquoi le plaignant estime qu'il est illégal ou porte atteinte à un ou plusieurs des principes de communication et a causé du mal ;

c) fournir suffisamment de détails pour permettre de localiser aisément le contenu particulier ;

d) indiquer si le plaignant consent à ce que des renseignements personnels l'identifiant soient révélés à l'auteur ; et

e) contenir tous autres renseignements que le plaignant considère pertinents.

8) Une contre-notification doit indiquer :

a) le nom de l'auteur, un numéro de téléphone, une adresse physique et une adresse courriel pour l'auteur ;

b) si l'auteur consent à ce que des renseignements personnels l'identifiant soient révélés au plaignant ; et

c) si l'auteur consent à ce que le contenu particulier soit supprimé.

9) Un hôte de contenu en ligne ne doit pas communiquer d'informations personnelles au sujet du plaignant ou de l'auteur sauf sur ordonnance d'un magistrat ou d'un juge rendue sur requête en application du présent paragraphe.

**18 Autres dispositions relatives à l'article 17**

1) Le Commissaire adjoint peut déposer un avis de plainte conformément à l'article 17 pour le compte d'un plaignant et lui apporter conseil et concours concernant la plainte.

2) La protection accordée à un hôte de contenu en ligne en vertu de l'article 17 ne s'applique pas si :

   a) l'hôte n'aménage pas un mécanisme aisément accessible pour permettre à un utilisateur de le contacter au sujet d'un contenu particulier de la manière prévue dans ledit article ; ou

   b) la personne qui fournit le contenu particulier le fait pour le compte ou sur instruction de l'hôte.

3) Aucune disposition du présent article ne limite le droit d'une personne physique à un remède par injonction relativement au contenu d'une communication numérique publiée par une autre personne et hébergée par l'hôte de contenu en ligne.

# TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

## 19 Rapport à l'Autorité

1) Le Commissaire adjoint doit fournir à l'Autorité dans un délai de 3 mois après la fin de chaque année un rapport portant sur :

a) l'administration générale de la présente loi ; et

b) les activités du Commissaire adjoint durant l'année en question.

2) Le rapport annuel doit aussi inclure :

a) le nombre de plaintes portées auprès du Commissaire adjoint et la nature de telles plaintes ; et

b) le nombre de plaintes résolues, reportées ou rejetées.

## 20 Règlements

Le Ministre peut, sur recommandation de la Commission après avis du Commissaire adjoint, établir des règlements prescrivant tout ce qu'il est :

a) requis ou permis par la présente loi d'être prescrit ; ou

b) nécessaire ou opportun d'être prescrit pour appliquer ou donner effet aux dispositions de la présente loi.

## 21 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.